

13253 - Son épouse ne veut pas de l'Islam mais elle veut avoir des enfants avec lui.

question

Je suis musulman de naissance. Cependant, je n'accomplissais aucune pratique culturelle en dehors du jeûne de Ramadan jusqu'il y a trois ans. Il y a cinq ans, j'ai épousé une américaine non musulmane et non pratiquante. Je l'avais connue cinq ans avant notre mariage et avait souhaité sa conversion à l'Islam. Ce qui ne s'est pas réalisé

Nous avons parlé de cette affaire, mais elle dit qu'elle ne veut pas se convertir à l'Islam. C'est une bonne femme issue d'une famille respectable ; elle m'a beaucoup aidé quand je suis venu m'installer aux USA. Elle peut avoir des enfants rapidement et moi aussi. Mais quand je pense au fait que mes enfants vont grandir en dehors de la religion musulmane, cela me fait de la peine. Il est vrai qu'elle est d'accord pour élever les enfants dans l'Islam ; elle dit même qu'elle s'en changera et veillera à ce qu'aucune autre religion ne leur soit enseignée. Seulement voilà ! Elle ne sait pas grand chose de l'Islam. Elle promet de l'apprendre dès qu'elle sera enceinte : J'ai très peur et cette affaire me préoccupe énormément. J'ai essayé trois fois de mettre fin à ce projet de mariage. Mais à chaque fois, elle se met à pleurer et, par pitié pour elle, je décide de lui donner une nouvelle chance. Le temps passe vite. Et je ne crois pas que je vais faire des enfants avec elle.

Je sais qu'elle se fâchera si je refuse définitivement de faire des enfants avec elle et, tôt ou tard , nous nous séparerons. J'espère bénéficier de vos conseils :

Qu'est ce qu'il faut faire ? Quels droits aurait-elle sur moi si, après l'avoir épousé, je divorçais d'avec elle ?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement,

nous vous conseillons de vous accrocher à l'islam et d'observer ses pratiques cultuelles, notamment la prière, la zakat et le jeûne, et d'être un modèle pour cette femme dans l'espoir qu'Allah la guidera grâce à vous de sorte qu'elle remportera une immense récompense.

Deuxièmement

, votre inquiétude relative à l'avenir de vos enfants qui risqueraient de grandir en dehors de l'islam si le mariage avait lieu reflète un souci réel de préserver votre foi et de la perpétuer à travers votre progéniture. Il est hors de doute ce louable esprit est admirable. Pour vous rassurer, vous deviez recourir fréquemment à l'invocation d'Allah Très Haut afin qu'il protège votre foi et celle de votre descendance. Vous devez recourir à la consultation légale et demander à Allah de vous inspirer la quiétude et de vous assister à choisir ce qui est plus à même de sauvegarder votre foi, qu'il s'agisse du mariage qui devrait aboutir à la naissance d'enfants ou de la séparation. Cette dernière vous permettrait de vous unir à une musulmane pratiquante avec laquelle vous puissiez être rassuré- avec la permission d'Allah- quant à la foi de votre progéniture.

Sachez que, quiconque abandonne une chose pour complaire à Allah, Celui-ci la lui remplace par une chose meilleure d'après un hadith sûr rapporté du Prophète (bénédition et salut soient sur lui). Profitez du fort attachement de la femme à vous pour lui expliquer que si vous aviez à choisir entre son amour et votre religion vous donneriez la priorité à cette dernière. Peut être cela la pousserait elle à se convertir à la vraie religion (l'islam).

Il faut

savoir que vous n'avez pas le droit de l'obliger à se convertir à l'islam, si elle n'en est pas convaincue. Car une conversion sous contrainte ne lui serait d'aucune utilité selon Ibn Kathir, 1/311.

Voir les effets du mariage avec des femmes issues des Gens du Livre dans la réponse donnée à la question n°[20227](#).

Troisièmement , si votre situation vous permet d'éduquer vos enfants dans l'Islam et de les protéger contre les déviations morales et religieuses et de les mettre à l'abri des influences de leur mère et de sa famille , il n'y a aucun mal à ce que vous fassiez des enfants avec cette femme, même si elle maintient sa religion. Car l'épouse a le droit d'avoir des enfants avec son mari. Et le fait d'en avoir pourrait l'aider à apprendre l'Islam et à l'examiner comme elle l'a promis.

Quatrièmement,
vous devriez immigrer dans un pays musulman où vous soyez en mesure de donner à vos enfants une bonne éducation; que vous soyez avec cette femme ou avec une autre épouse. En effet, il n'est permis de séjourner dans les pays des infidèles qu'en cas de nécessité ou pour préserver un intérêt ou satisfaire un besoin comme l'appel à Allah Très Haut et l'étude d'une science dont les musulmans ont besoin et qui ne peut pas être acquise dans leurs pays, pourvu que, avec tout cela, on puisse pratiquer et expliquer librement sa religion. Ceci repose sur cette parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : « **Je désavoue tout musulman qui réside au sein des polythéistes** » (rapporté par Abou Dawoud, 2645 et déclaré authentique par al-Albani dans Sahih Abou Dawoud).

Pour
davantage de détails sur ce sujet, se référer à la question n°[13363](#).

Cinquièmement,
en cas de divorce, la partie non versée de la dot reste acquise à l'épouse. Quant à son hébergement et sa nourriture pendant le délai de viduité, ils

varient en fonction de la forme de la répudiation : Celui qui a répudié sa femme une seule fois de manière réversible, celui-là lui doit hébergement et nourriture pendant le délai de viduité. En plus, chacun des époux hérite de l'autre en cas de décès puisque le lien matrimonial n'est pas rompu. Cette idée s'atteste dans la parole du Très Haut : **« Ô Prophète!**

Quand vous répudiez les femmes, répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite; et comptez la période; et craignez Allah votre Seigneur. Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée. Telles sont les lois d'Allah. Quiconque cependant transgresse les lois d'Allah, se fait du tort à lui-même. Tu ne sais pas si d'ici là Allah ne suscitera pas quelque chose de nouveau! » (Coran , 65 : 1).S'il n'a pas renoué avec sa femme

avant la fin du délai de viduité, il ne pourra le faire qu'à la faveur d'un nouveau contrat de mariage.

Celui qui répudié sa femme de manière irréversible ne lui doit ni hébergement ni nourriture pendant le délai de viduité, à moins qu'elle soit enceinte.

La rupture du lien matrimonial est de deux sortes :

La rupture mineure qui résulte d'une répudiation prononcée avant la consommation du mariage ou en échange d'une contrepartie matérielle. La rupture majeure résulte de la prononciation des trois répudiations.

La disposition selon laquelle l'épouse répudiée de manière irréversible n'a droit ni à l'hébergement ni à la nourriture s'atteste dans le hadith rapporté par Mouslim (N°1480) d'après ach-Chaabi qui dit : « Je me suis rendu auprès de Fatimah bint Quays et l'ai interrogée à propos du jugement que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) avait formulé. Elle a dit que quand elle-même avait été répudiée par son mari, elle avait

demandé au Messenger d'Allah de lui accorder le droit au logement et à la nourriture. Mais il ne me l'a pas accordé. Il m'a donné l'ordre de passer ma période de viduité chez Ibn Oummi Maktoum.

Selon une autre version de Mouslim, Fatimah dit:

“J’ai exposé cela au Messenger d’Allah (bénédiction et salut soient sur lui) et il a dit : “Tu n’as droit ni à la nourriture ni à l’hébergement.” La

version d’Abou Dawoud précise : « **Tu n’as droit à la nourriture que si tu es enceinte** »

Allah le sait mieux .